

Initiales du maire

Initiales du sec-trés

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
20 février 2023
À 17h

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana tenue à la salle communautaire.

Après constatation que l'avis de convocation a été signifié à M. le Maire Martin Roch, au conseiller M. Miguel Roy, au conseiller M. Simon Roy, à la conseillère Mme Lucie Crépeault, au conseiller M. Éric Arseneault, au conseiller M. Guillaume Bergeron et au conseiller M. Sébastien Morand tel que prévu au Code municipal.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur le conseiller, Miguel Roy, siège #1 arrivé à 19h38
Monsieur le conseiller, Simon Roy, siège #2
Monsieur le conseiller, Éric Arseneault, siège #3 arrivé à 19h42
Madame la conseillère Lucie Crépeault, siège #4
Monsieur le conseiller Guillaume Bergeron, siège #5

SONT ABSENTS :

Monsieur le Maire, Martin Roch
Monsieur le conseiller Sébastien Morand, siège #6

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire suppléant Simon Roy,
Est également présente, Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière.

ORDRE DU JOUR

Mot de bienvenue de M. le maire suppléant

- 1. Adoption de l'ordre du jour**
 - 2. Adoption du Règlement 266 pour déterminer le taux de taxes pour l'exercice financier 2023**
 - 3. Dépôt de projet dans le Fond touristique de la MRC d'Abitibi**
 - 4. Période de questions**
 - 5. Levée de l'assemblée**
-

1. Adoption de l'ordre du jour

2023-02-40

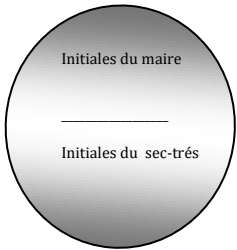
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Miguel Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la séance soit ouverte à 17h10

Adoptée

2023-22-41

2. Adoption du Règlement 266 pour déterminer le taux de taxes pour l'exercice financier 2023



Initiales du maire

Initiales du sec-trés

Règlement pour déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana a adopté un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et des taux des taxes foncières pour l'année fiscale 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.3 de la Loi sur la Fiscalité municipale, la tarification d'un service se définit comme suit :

Le bénéfice est reçu non seulement lorsque le débiteur ou une personne à sa charge utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque le bien ou le service est à sa disposition ou est susceptible de lui profiter éventuellement. Cette règle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'un bien, d'un service qui profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle, mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou occupant.

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 16 février 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'il s'est glissé une erreur dans le règlement no. 264 pour déterminer le taux de taxes pour l'exercice financier 2023 et il s'avère nécessaire d'abroger le règlement no : 264 et de le remplacer par ce qui suit;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par Simon Roy et unanimement **RÉSOLU**

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

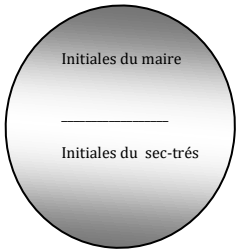
SECTION 1 : TAXES FONCIÈRES À TAUX VARIÉS

Article 1.1. Qu'une taxe de 0,668\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2023, sur tous les immeubles imposables appartenant à la catégorie résiduelle définie selon l'article 244.37 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 1.2. Qu'une taxe de 1,605\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2023, sur tous les immeubles imposables appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels définis selon l'article 244.31 de la loi sur la fiscalité municipale.

Article 1.3. Que les taux déterminés par les articles 1.1. et 1.2 s'appliquent en fonction du pourcentage précisé par le rôle d'évaluation selon l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les immeubles appartenant aux catégories immeubles non résidentiels et résiduels.

SECTION 2 : TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES



- Article 2.1. Qu'un tarif annuel de 266,75 \$ par logement soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023 pour les logements appartenant à la catégorie groupe résidentiel permanent.
- Article 2.2. Qu'un tarif annuel de 168,24 \$ par logement soit imposé et prélevé pour les logements appartenant à la catégorie groupe résidentiel saisonnier.
- Article 2.3. Qu'un tarif annuel de 553,10 \$ par logement soit imposé et prélevé pour les logements appartenant à la catégorie groupe commerce et services (autres) et au groupe industriel et para-industriel.
- Article 2.4. Qu'aucun tarif annuel ne soit imposé pour les immeubles appartenant au groupe public et communautaire.
- Article 2.5 La définition des groupes d'usages provient du règlement de zonage #226 de la Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana.

SECTION 3 : TARIF DE COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT

- Article 3.1. Qu'un tarif annuel de 499,21 \$ par logement ou par terrain vacant soit imposé et prélevé à tous les propriétaires dont les terrains sont situés sur le parcours du réseau d'égouts, que ces derniers se servent des égouts ou pas.

SECTION 4 : TARIF DE COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

- Article 4.1 La tarification est fixée en tenant compte du coût engendré par l'entreprise, en fonction du calcul des vidanges devant se faire annuellement, aux 2 ans, 3 ans ou 4 ans. Modifiant ainsi l'article 10 du règlement 188.
- Article 4.2 **La tarification annuelle sera de :**
- A) Pour les résidences dont la vidange doit être annuelle : 370 \$
 - B) Pour les résidences dont la vidange doit être faite tous les 2 ans : 185 \$
 - C) Pour les résidences dont la vidange doit être faite tous les 3 ans : 123 \$
 - D) Pour les résidences dont la vidange doit être faite tous les 4 ans : 93 \$

SECTION 5 : COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 239

- Article 5.1 Comme indiqué au Règlement numéro 239 qui décrétrait une dépense et un emprunt pour l'achat d'équipement et de machinerie pour l'entretien des chemins municipaux et l'agrandissement du garage municipal;

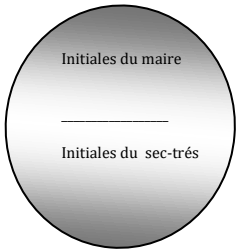
Article 5.2 Taxation taux variés

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxation foncière générale. La taxe foncière spéciale à taux variés est imposée de la façon suivante :

Immeuble résiduels	0,05\$ par 100\$ d'évaluation
Immeuble non résidentiels	0,13\$ par 100\$ d'évaluation

Article 5.4 Affectations autorisées

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer



Initiales du maire

Initiales du sec-trés

toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 5.4 Affectation d'une subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. S'il y a lieu, le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

SECTION 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6.1 Paiement en plusieurs versements

Le conseil décrète que la taxe foncière sera payable en cinq versements. Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur à 300.00 \$, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en cinq (5) versements :

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarante-sixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixante-deuxième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement. Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le soixante-et-unième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement.

Voici donc les dates des versements :

- le 30 mars 2023
- le 15 mai 2023
- le 14 juillet 2023
- le 15 septembre 2023
- le 15 novembre 2023

Pour toute taxe foncière générale, spéciale et de services, seul le montant échu devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, ce montant devient exigible immédiatement au taux établie à l'article 7.1.

SECTION 7 TAUX D'INTÉRÊT

Article 7.1 Le taux d'intérêt applicable à tous les comptes est fixé à 18 % pour l'année 2023.

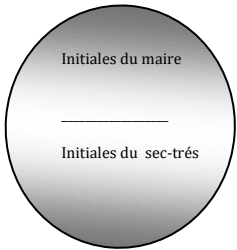
SECTION 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Fait et adopté par le conseil de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana au cours de la séance extraordinaire tenue 20 février 2023

Martin Roch
Maire

Nathalie Boire
Directrice et greffière-trésorière



Avis de motion : 16 février 2023
Dépôt et présentation du projet: 16 février 2023
Adoption : 20 février 2023
Publication : 27 février 2023
Entrée en vigueur : 20 février 2023
Avis public 27 février 2023

Fait et adopté par le conseil de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana au cours de la séance extraordinaire tenue 20 février 2023

3. Dépôt de projet dans le Fond touristique de la MRC d'Abitibi

2023-02-42

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Lucie Crépeault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'autoriser Mme Nathalie Boire, directrice et greffière-trésorière à déposer une demande de financement auprès de la MRC d'Abitibi dans le Fond touristique pour le projet phase 1 du Parc La Pointe.

Adoptée

4. Période de questions

Aucune question.

Adoptée

5. Levée de la séance

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés.

IL EST PROPOSÉ PAR la conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la séance soit levée à 17h17.

Simon Roy,
Mairesuppléant

Nathalie Boire
Directrice et greffière-trésorière

Attestation :

Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Simon Roy maire suppléant atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

2023-02-43